

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Verchère

ARTICLE 23

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupages des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50 %.

Cet amendement vise à défendre nos territoires ruraux.

Cette loi va supprimer en fait la représentation des territoires, notamment ruraux, qui a toujours fait la spécificité des assemblées départementales. De surcroît, sous l'apparente transparence des conditions mises à ce découpage, à savoir : un écart de plus ou moins 20 %, une continuité du territoire, une interdiction de scinder une commune de moins de 3 500 habitants, vous vous apprêtez en fait à effectuer un énorme tripatouillage électoral, car vous n'aurez à tenir compte ni des limites administratives ou législatives, ni des intercommunalités, ni des limites actuelles des cantons.